

possible qu'une des façons de renforcer le Parlement, ce serait le réexamen du rôle des comités parlementaires pour déterminer s'il est possible de le renforcer davantage. Il conviendrait, je pense, de nous ménager le temps de réfléchir aux changements que nous avons opérés jusqu'ici avant d'aller plus loin, mais c'est évidemment une question à ne pas négliger. Quoi qu'il en soit, le rôle des comités parlementaires n'est pas une question à insérer dans un bill sur la réorganisation du gouvernement; c'est une question que la Chambre et le Parlement en général doivent trancher. Sans aucun doute, tout député doit pouvoir jouer un rôle important au Parlement et s'acquitter de sa tâche avec sérieux, mais la plupart du temps ce qui se fait à cet égard n'exige pas de pouvoirs législatifs spéciaux.

On a dit que la façon dont ces ministères d'État allaient être créés réduirait, en fait, le contrôle du Parlement sur l'exécutif. Comme je l'ai fait observer en amorçant le débat, c'est la coutume au Canada, contrairement à ce qui se fait en Grande-Bretagne, de procéder à la création de ministères par voie législative. Toutefois, les départements d'État ne seront pas des ministères. En général, ils n'auront pas, en matière d'exploitation, de fonctions importantes. Autrement dit, ils ne gèreront pas de programmes. Ils ne seront pas très gros et, dans le plupart des cas, ils n'auront qu'un caractère temporaire. Essentiellement, ils permettront au gouvernement de charger un ministre de mettre au point une politique dans un domaine où elle s'avère urgente, et de lui fournir un personnel approprié à l'exercice de sa fonction.

• (9.30 p.m.)

Si, en plus de faire approuver par le Parlement le budget d'un département d'État, le gouvernement devait aussi lui faire approuver au préalable l'idée même d'un ministre d'État, on manquerait entièrement le but visé, qui est, au fond, de réagir rapidement devant des problèmes urgents. Je ne vois rien de déraisonnable dans cette proposition. A vrai dire, un arrangement semblable est nettement indispensable dans un gouvernement moderne. Je crois que le député de Selkirk (M. Rowland) s'inquiète particulièrement de la question et je m'étonne un peu qu'il ignore, semble-t-il, que sa propre province a adopté une mesure législative qui accorde à l'exécutif une autorité presque illimitée, le dispensant de recourir à des lois, pour s'organiser lui-même comme il l'entend. L'autorité récemment obtenue par le gouvernement du Manitoba dans ce domaine est beaucoup plus vaste que celle que recherche actuellement le nôtre.

Avec votre permission, monsieur l'Orateur, je voudrais donner lecture d'un article de la loi du Manitoba sur l'organisation du gouvernement exécutif, la *Manitoba Executive Government Organization Act*, pour exposer la nature extraordinaire des pouvoirs qu'a le lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard de l'organisation gouvernementale dans la province. Je cite:

Nonobstant toute loi de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider de l'organisation du gouvernement exécutif et de ses divers ministères, et à cette fin,

a) établir, modifier ou supprimer un ministère;

[L'hon. M. Drury.]

b) déterminer ou modifier les attributions et fonctions d'un ministère et transférer les attributions et les fonctions d'un ministère à l'autre;

c) déterminer ou modifier le nom d'un ministère.

Malgré la grande portée des mesures adoptées par le gouvernement du Manitoba dans lequel l'honorable député de Selkirk était encore récemment chef de cabinet du premier ministre, plusieurs autres provinces ont un régime qui donne au lieutenant-gouverneur en conseil des pouvoirs d'organisation plus larges que ceux qu'exerce le gouverneur en conseil au niveau fédéral. Pour conclure mes observations sur cette partie du projet de loi, monsieur l'Orateur, je voudrais signaler à ceux qui craignent qu'à la suite de l'adoption du bill C-207 le nombre de secrétaires parlementaires et de ministres devienne excessif, qu'au Royaume-Uni, le nombre total de ministres, qu'ils appartiennent ou non au cabinet, et de secrétaires parlementaires est bien plus important que celui que prévoit le bill.

L'hon. M. Lamberti: Mais la situation est bien différente.

L'hon. M. Drury: En conclusion, je parlerai de la Partie VII qui concerne la retraite anticipée et que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a particulièrement visée dans ses remarques. Les députés reconnaîtront que les sous-ministres—sous-ministres, agents administratifs en chef de conseil, commissions, sociétés de la Couronne et autres services de l'État qui sont nommés par le gouverneur en conseil—ne sont pas et ne doivent pas être nommés à titre inamovible. En l'absence de telles sauvegardes quant à la sécurité de leur charge—sécurité dont jouit la grande majorité des employés de la fonction publique—le moins que pouvait faire le gouvernement était de s'assurer que leurs perspectives de pension et prestations connexes ne seraient pas supprimées du jour au lendemain mais pourraient, sur demande, être prolongées jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 60 ans.

Le but du nouvel article 11A de la loi sur la pension du service public est de permettre à un sous-chef de continuer à verser ses cotisations en vertu de cette loi si, après avoir cessé de détenir son poste, il ne demeure pas dans la Fonction publique du Canada jusqu'à l'âge de 60 ans. Le fonctionnaire ordinaire qui obtient un congé pour accomplir une mission pour des organismes internationaux ou pour travailler à temps plein pour des associations d'employés, est autorisé, en vertu de la loi sur la pension du service public, à continuer ses contributions, pourvu qu'il paie sa propre part et celle du gouvernement, ce qui représente à l'heure actuelle 14 p. 100 de son dernier traitement.

C'est ce qui est prévu en vertu de la présente mesure lorsqu'un ancien sous-chef décide de continuer de verser sa cotisation conformément à ses dispositions. En prenant sa décision, il indiquera s'il désire continuer à le faire jusqu'à 60 ans, mais il pourra cesser plus tôt s'il le désire. Le nouveau règlement envisagé par cette mesure législa-